

**Arrêté temporaire n°RA-25/0540
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE LA GENDARMERIE, RUE DU CANAL et RUE DE LA PREVOYANCE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, sur réseaux AEP, et reprise de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 17 mars 2025 au 31 mai 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, sur réseaux AEP, et reprise de la voirie :

- RUE DE LA GENDARMERIE Les deux côtés, de la RUE DE HOMBOURG jusqu'à la RUE DU CANAL
- RUE DU CANAL Les deux côtés, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE DE LA PREVOYANCE Les deux côtés, de la RUE DE SAINT-LOUIS jusqu'à la RUE DU CANAL

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA GENDARMERIE Les deux côtés, de la RUE DE HOMBOURG jusqu'à la RUE DU CANAL et RUE DU CANAL Les deux côtés, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains de 18h00 à 07h00 et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PREVOYANCE Les deux côtés, de la RUE DE SAINT-LOUIS jusqu'à la RUE DU CANAL :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**

Article 4

À compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE DE HOMBOURG, de la RUE DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON**
- **RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la RUE DE HOMBOURG jusqu'à la RUE DE CHALINDREY**
- **RUE DE SAINT-LOUIS, de la RUE DE CHALINDREY jusqu'à la RUE DE LA PREVOYANCE**

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST et EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 06/03/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire
- EUROVIA
- DUCOTTET FLORENT
- Ville de Mulhouse

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.